



LA SAVONNERIE DE NYONS

S.A. au Capital de 225.500 €uros

Siège social : Z.A.C. Les Laurons II

26110 NYONS

RCS ROMANS 750 286 379

NAF : 20.42 Z

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

PRESENTE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Du 8 Juin 2018

Statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du Code de Commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du Code de Commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée Générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

I – CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L.225-40 du Code de Commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'Administration.

I.1 - Rémunération de M. Erwan ALLEE

- Administrateurs concernés : M. Erwan ALLEE, Président du Conseil d'Administration de votre société
- Nature et objet : M. Erwan ALLEE exerce les fonctions de Président du Conseil d'Administration de votre société. Vos statuts approuvés en date du 18 février 2016 prévoient que le Conseil d'Administration détermine la rémunération de son Président.
- Modalités : Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017, votre société a comptabilisé une charge pour un montant de €40.707,32 au titre de cette rémunération chargée.

En application de la loi, nous vous signalons que l'autorisation préalable donnée par le Conseil d'Administration ne comporte pas les motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, prévus par l'article L.225-38 du Code de Commerce.

Conventions non autorisées préalablement

En application des articles L.225-42 et L.823-12 du Code de Commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre Conseil d'Administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

I.2 - Convention d'assistance et de prestations de services avec la société HOLDING ALLEE

- Administrateurs concernés : M. Erwan ALLEE, Gérant et Associé de la société HOLDING ALLEE et Président du Conseil d'Administration de votre société.
- Nature et objet : Par acte sous seings privé en date du 1^{er} mars 2014, la société HOLDING ALLEE et la société LA SAVONNERIE DE NYONS ont conclu une convention d'assistance et de prestations de services prévoyant l'assistance et des prestations de services dans les domaines comptable et de gestion, en matière financière, en matière administrative, juridique et informatique, en matière commerciale et en matière de gestion du personnel.
Le contrat a été conclu pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} mars 2014 et la rémunération annuelle a été fixée à €.24.750. Par avenant en date du 1^{er} janvier 2015, la rémunération annuelle a été ramenée à €.12.000 HT.
Par avenant en date du 1^{er} janvier 2017, la rémunération annuelle a été portée à €.15.000 HT.
- Modalités : Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017, votre société a comptabilisé une charge pour un montant de €.15.000 au titre de cette convention.

Cette convention n'a pas été préalablement approuvée, le Conseil n'ayant pas été consulté sur ce sujet.

II – CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article R.225-30 du Code de Commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée Générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

II.1 - Contrat de travail avec Mme CORREARD épouse ALLEE

- Administrateurs concernés : Mme Magali CORREARD épouse ALLEE, administrateur et actionnaire
- Nature et objet : Contrat de travail en qualité d'administrateur des ventes
- Modalités : Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017, votre société a comptabilisé une charge pour un montant de €.81.467,15 au titre de cette rémunération chargée.

II.2 - Convention de sous-location de crédit-bail immobilier avec la SCI CORALLEE

- **Administrateur concerné** : M. Erwan ALLEE, Gérant et Associé de la SCI CORALLEE et Président du Conseil d'Administration de votre société.
- **Nature et objet** : La société CORALLEE a sous-loué à la société LA SAVONNERIE DE NYONS un entrepôt à usage commercial et professionnel d'une surface de 453 m² ainsi que des parties communes, à partager avec les autres sous-locataires. Aux termes d'une convention de sous location de crédit-bail immobilier en date du 1^{er} avril 2009, modifiée par un avenant en date du 18 novembre 2014, la société CORALLEE a sous-loué à la société "BOUTIQUE LE GRAND TILLEUL", société absorbée par la société LA SAVONNERIE DE NYONS à la suite d'une fusion en date du 18 novembre 2014, avec effet fiscal et rétroactif au 1^{er} janvier 2014, un local d'une surface de 200 m² à usage de boutique, ainsi que des parties communes à partager avec les autres sous-locataires.
- **Modalités** : Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017, votre société a comptabilisé une charge pour un montant de €.38.400 au titre de cette convention.

II.3 - Convention d'animation avec la société HOLDING ALLEE

- **Administrateurs concernés** : M. Erwan ALLEE, Gérant et Associé de la société HOLDING ALLEE et Président du Conseil d'Administration de votre société.
- **Nature et objet** : Par acte sous seings privés en date du 1^{er} mars 2014, la société HOLDING ALLEE et la société LA SAVONNERIE DE NYONS ont conclu une convention d'animation prévoyant que la HOLDING ALLEE définit le plan stratégique du Groupe, portant notamment sur la coordination et développement à moyen et long terme des Filiales ; s'assure de sa mise en œuvre et de son suivi par les Filiales ; procède, le cas échéant, aux ajustements nécessaires du plan ; et gère les relations avec les partenaires commerciaux.
La convention a été conclue pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} mars 2014 et aucune rémunération de ces prestations n'est prévue.
- **Modalités** : Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017, votre société a comptabilisé aucune charge au titre de cette convention.

II.4 - Convention de trésorerie avec la société HOLDING ALLEE

- **Administrateurs concernés** : M. Erwan ALLEE, Gérant et Associé de la société HOLDING ALLEE et Président du Conseil d'Administration de votre société.
- **Nature et objet** : Avance de trésorerie par la HOLDING ALLEE à LA SAVONNERIE DE NYONS, rémunérée au taux maximum fiscalement déductible soit 1,67 % pour 2017.
- **Modalités** : Le compte courant de la société HOLDING ALLEE au 31 décembre 2017 est créditeur de €.83.234,26 dans les comptes de LA SAVONNERIE DE NYONS.
Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017, votre société a comptabilisé une charge pour un montant de €.2.230,50 au titre de cette convention.

II.5 - Convention de compte courant avec M. Erwan ALLEE

- **Administrateurs concernés** : M. Erwan ALLEE, Président du Conseil d'Administration de votre société.
- **Nature et objet** : Avance en compte courant non rémunérée par M. Erwan ALLEE.
- **Modalités** : Le compte courant de M. Erwan ALLEE au 31 décembre 2017 est créditeur à hauteur de 30,40 € dans les comptes de LA SAVONNERIE DE NYONS.
Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017, votre société a comptabilisé aucune charge au titre de cette convention.

Fait à Bourg-en-Bresse
Le 18 Mai 2018,

AUDIT EUROPE COMMISSARIAT SARL
Représentée par M. Jean-François MALLEN
Commissaire aux Comptes
Associé Co-Gérant

